



AUTORISATION N° DIR-I-2016-196

PORTANT SUR LA POSE D'ANTENNES SUR UN LOCAL ET LE REMPLACEMENT D'ANTENNES SUR LA FALAISE DU MAÏDO (COMMUNE DE SAINT-PAUL)

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société TELCO OI datée du 1^{er} novembre 2016 , référencée DIR/AD/2016/247 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 15 novembre 2016;

Considérant que les travaux sont nécessaires aux résidents du cœur habité, à l'accueil du public et aux activités autorisées ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le paysage ;

autorise

Article 1 :

La société TELCO OI est autorisée à procéder à la pose d'antennes de téléphonie mobile sur un local situé à proximité du belvédère du Maïdo et sur la falaise du Maïdo, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- Pose d'un mât métallique sur le local technique dit du TCO, dépassant de 2 m du toit, et équipé d'une antenne de téléphonie mobile de dimensions 185 x 35 x 21 cm, d'une antenne de diamètre 30 cm, et de deux boîtiers.
- Pose de deux antennes sur la falaise du Maïdo de dimensions 270 x 35 x 21 cm, en remplacement de deux antennes existantes.
- Pose de 2 fourreaux souples au sol pour le passage de câbles sur une partie du parcours entre le local technique et les antennes situées en falaise.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 2 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

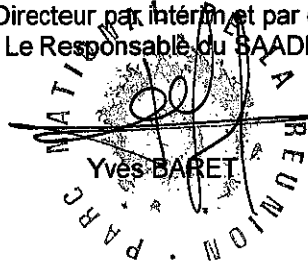
- Les antennes et leurs support ainsi que les boîtiers seront peints avec la même teinte que les antennes et les supports actuels (RAL 8017, ou sinon une autre couleur à faire valider préalablement par le Parc national), en peinture mate.
- Les gaines des câbles devront être posés de manière à ne pas être visibles à distance, et sans impact sur la végétation.
- Les installations obsolètes présentes au niveau de la falaise et relevant de la responsabilité du demandeur devront être retirées en totalité.
- Les installations seront maintenues en état et seront intégralement retirées par le demandeur en cas d'arrêt définitif d'utilisation.
- La présente autorisation pourra être modifiée dans un but de mutualisation pour tenir compte d'autres demandes d'installation sur le site ou à proximité.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Ouest, 02-62-27-37-80) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte approuvée le 21 janvier 2014, jointes en annexe de la présente autorisation.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **18 NOV. 2016**

Pour Le Directeur par intérim, et par délégation,
Le Responsable du SAADD



Yves BARET

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Ouest du Parc national.

ANNEXE

Extraits des règles inscrites à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national applicables aux éléments techniques fixes isolés

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.

Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

Préservation des espaces naturels

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

Déroulement des chantiers

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.
- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.
- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière

à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposés en andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.

Insertion paysagère

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

Prélèvement de terre, roches, scories, bois

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes.

Apports de matériaux

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve :

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse.

Entretien par élagage

L'élagage consiste à intervenir sur le houppier des végétaux ligneux sans porter atteinte à leur survie.

L'élagage sera opéré en coupe franche (usage du gyrobroyeur proscrit), sans arrachage. Il préservera différentes hauteurs de végétation afin de conserver à la lisière son caractère naturel. L'usage du lamier est à limiter.

L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire (notamment motifs de sécurité).

.....

1. Bâtiments

(...)

2. Éléments techniques fixes isolés

(pylônes et lignes associées, stations de mesures, dispositifs photovoltaïques, ...)

L'objectif est de rechercher l'effacement au maximum de ces éléments dans le paysage.

Priorité donnée à la recherche d'une implantation autant que possible en dehors des espaces de lignes de crêtes, et en tirant partie du relief.

Limiter au maximum les dimensions et favoriser au maximum la transparence.

Test de couleur préalable in situ ; couleur homogène pour l'ensemble du dispositif.

Éviter ou réduire au maximum les impacts sur l'avifaune.

Le traitement des abords et parties non couvertes préservera la perméabilité des sols.

Inspection et recherche préalable d'indices de présence de faune

protégée (notamment *Phelsuma borbonica* et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.

3. Aménagement liés à la circulation, à la pratique de loisirs et l'accueil du public

(...)

4. Travaux forestiers

(...)

5. Travaux agricoles et pastoraux

(...)

6. Travaux et installations de protection contre les risques naturels

(...)

7. Travaux, aménagements et installations liés aux prise de vue ou de son

(...)

Avertissement

D'autres règles définies dans l'annexe 1.3 de la Charte du parc national sont susceptibles de s'appliquer au projet. Pour plus d'information, consulter la Charte sur le site : www.reunion-parcnational.fr